

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE D'ASNIERES (RD n°58) - VEUZAIN-SUR-LOIRE

Réf : AC/AM

N° Arrêté : AT2026-098

Le maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code de la route ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté AT2026.045 en date du 25 mars 2026, portant délégation de fonction à M. Gérard Hersant, adjoint au maire ;
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 février 2023 ;
- Vu l'arrêté AT2026-097 portant permis de stationnement sur la rue d'Asnières (RD n°58) ;
- Vu la demande en date du 26 mai 2026 de l'entreprise **LA SANTENOISE**, domiciliée 14 rue Basse 41190 Santenay, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public afin de réaliser des travaux de charpente et de couverture ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, et au regard de l'emprise de l'échafaudage et du chariot élévateur, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons doivent être réglementés pour permettre la réalisation des travaux ;

Arrête :

Article 1 : Du mardi 02 juin 2026 au vendredi 03 juillet 2026, rue d'Asnières, à la hauteur du numéro 23 :

- La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie et sera alternée par feux tricolores ;
- Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier ;
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise **LA SANTENOISE** et à ses frais.

La signalisation sera conforme aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise **LA SANTENOISE** sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Le chantier sera signalé de jour comme de nuit par signalisation lumineuse Triflash pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Article 4 : L'entreprise **LA SANTENOISE** assurera le nettoyage de la voie publique utilisée par le chantier le soir en fin de travail.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, l'entreprise **LA SANTENOISE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'au conseil départemental du Loir-et-Cher.

Veuzain-sur-Loire, le 28 mai 2026,

Pour le maire,

L'adjoint Gérard Hersant.



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la mairie de Veuzain-sur-Loire 6, rue Gustave Marc 41150 Veuzain-sur-Loire. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la Commune de Veuzain-sur-Loire :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.